



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez FICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 novembre.
(Présidence de M. Brisson.)

- 1° Le père qui, convalant en secondes noces, en 1784, déclare dans son nouveau contrat de mariage exclure de sa succession l'enfant de son premier lit, au profit de l'un des enfans du second lit, qu'il se réserve de désigner, mais qui n'avait pas fait ce choix au moment de la loi du 17 nivôse an II, a-t-il pu, au mépris des articles 1 et 2 de cette loi, exécuter cette donation?
- 2° Dans tous les cas, la donation est-elle réductible à la quotité disponible, conformément à l'art. 920 du Code civil?
- 3° Le contrat civil de mariage déclaré nul comme postérieur à la célébration du mariage, aux termes de l'art. 1394, entraîne-t-il la nullité d'un acte de vente de droits héréditaires qu'il renferme?

Etienne Moussard, qui était père d'une fille issue de son premier mariage avec Anne Germot, se maria de nouveau en 1784, avec Marie Petit. L'acte qui contient les conditions civiles de cette union renferme cette clause : « Le futur entend forclore Anne Moussard, sa fille du premier lit, à la somme de 240 liv., et veut qu'un des descendans du présent mariage soit son héritier ou héritière. »

Deux filles naissent du second mariage; toutes deux vivaient, et aucune d'elles n'était désignée comme héritière à l'époque où fut promulguée la loi du 17 nivôse an II, dont les art. 1 et 2 anéantissent et la faculté d'élire et les donations de biens à venir renfermées dans les institutions contractuelles.

Ainsi l'institution de 1784 se trouvait doublement atteinte par la loi de nivôse an II, et comme stipulant une faculté d'élection d'héritier, et comme ayant pour objet des biens à venir.

Le 5 octobre 1805, Etienne Moussard, qui avait perdu l'une des deux filles de son second lit, investit celle qui lui restait de tout le bénéfice de l'institution contractuelle créée par lui en 1784, à la réserve d'un sixième de ses biens qu'il attribua à Anne Moussard, sa fille du premier lit, conformément à l'ancienne coutume de la Marche.

Anne Moussard contracta mariage avec Yrieix Tintant, en 1813, et dans le contrat qui en contenait les conditions civiles, elle vendit, moyennant 1100 fr., à sa sœur le sixième des biens à elle revenant dans la succession de son père.

Ce dernier acte offre cette singularité remarquable qu'il a été passé quinze jours après la célébration du mariage des époux Tintant.

An décès du sieur Etienne Moussard, les sieurs et dame Moussard demandèrent le partage de la succession, sans égard pour les donations de 1784 et 1805, et le traité de 1813, qu'ils soutenaient être nuls d'après les dispositions des lois sous l'empire desquelles ils avaient été passés.

Leurs prétentions, d'abord pleinement accueillies par le tribunal d'Anbusson, furent entièrement rejetées par arrêt de la Cour royale de Limoges, du 6 janvier 1825.

M^e Latruffe-Montmeylian, avocat des demandeurs, soutenait que Anne Moussard n'ayant été forclosée de la succession de son père qu'en faveur d'un des enfans à naître du second lit, son exclusion se trouvait sans effet par la promulgation de la loi du 17 nivôse an II, qui interdisait à jamais la faculté d'élire. En vain on se prévalait de la loi du 18 pluviôse an V, qui avait modifié celle de nivôse an II. La restriction apportée à cette dernière loi n'était relative qu'aux donations de biens à venir, et non pas à l'anéantissement de la faculté d'élire.

En second lieu, on ne pouvait considérer l'acte de 1784 que comme une donation à cause de mort, puisqu'elle contenait une institution d'héritier; or, aux termes de l'article 920 du Code civil, toutes donations à cause de mort devaient être réduites à la quotité disponible au jour du décès. L'arrêt de la Cour royale de Limoges, en validant la clause précitée du contrat de 1784, avait donc à la fois violé les art. 1 et 2 de la loi intermédiaire de nivôse an II, faussement appliqué celle du 18 pluviôse an V, et violé encore l'art. 920 de notre Code.

Les mêmes principes s'appliquaient à la donation du 5 octobre 1805, qui n'était que l'exécution de l'acte de 1784.

Enfin, la Cour de Limoges avait violé l'art. 1394 du Code civil, en validant un acte de mariage passé quinze jours après l'union des époux devant l'officier de l'état civil.

M^e Guény, pour les défendeurs, a répondu que la loi du 18 pluviôse an V ne distinguait point; qu'elle avait eu pour objet d'anéantir entièrement celle de nivôse an II; que d'après son texte, les institutions contractuelles irrévocables ayant dû recevoir leur effet, conformément aux lois en vigueur à l'époque où elles ont été consenties, la Cour royale de Limoges en avait fait une juste application en

maintenant les actes de 1784 et de 1805. Quant à la nullité prétendue du contrat de mariage passé quinze jours après l'union des époux, M^e Guény a reconnu qu'il était, en effet nul comme contrat de mariage, mais il a soutenu que la vente de droits héréditaires, qu'il renfermait était valide à l'égard des tiers. Ces moyens, appuyés de la jurisprudence constante de la Cour, ont obtenu un plein succès.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général, a prononcé en ces termes :

Considérant que l'arrêt attaqué, en décidant que le contrat du 27 janvier 1784 faisait la loi des parties, et que les droits légitimes des héritiers seraient réglés par les lois et coutumes en vigueur à l'époque du contrat, n'a fait qu'une juste application de l'art. 1^{er} de la loi du 18 pluviôse an V;

Considérant que l'arrêt attaqué, en décidant qu'il ne s'agissait pas d'une convention sur une succession future, n'a fait qu'une juste interprétation des conventions des parties;

Attendu que la cession contenue dans le contrat de 1814 a été faite moyennant un prix déterminé, et comme de la famille du demandeur;

Rejette le pourvoi.

— M. le conseiller Legonidec a fait ensuite le rapport d'un pourvoi qui a donné lieu à une question fort intéressante et susceptible de se présenter souvent. La voici :

Celui qui a obtenu en sa faveur un arrêt de Cour royale, qui lui a adjugé une certaine somme, est-il obligé, lorsque cet arrêt vient à être cassé, à restituer à son adversaire, non-seulement la somme principale, mais encore les intérêts de cette somme, à partir du jour où il l'a reçue?

Un arrêt de la Cour royale de Paris avait condamné le sieur Coutte à payer au sieur Martin de Longchamps, ancien agent de change une somme de 27,000 fr. pour différence sur une opération de bourse.

Le sieur Coutte a exécuté cet arrêt comme contraint et forcé.

Depuis, et en 1824, cet arrêt a été cassé; et devant la Cour royale de renvoi, la Cour d'Orléans, il s'est agi de savoir si M. Martin de Longchamps devait restituer non-seulement la somme que M. Coutte lui avait payée, mais encore les intérêts à partir du jour du paiement.

La Cour royale d'Orléans a condamné M. Martin de Longchamps au paiement de ces intérêts, par arrêt du 9 décembre 1825.

C'est contre cet arrêt que M. Longchamps s'est pourvu.

M^e Scribe, à l'appui du pourvoi, a posé en principe que les intérêts ne pourraient être dus que dans trois cas : s'ils étaient conventionnels, moratoires, ou enfin s'il y avait mauvaise foi. Or, dans l'espèce, il n'y a pas de convention ni de retard; et il n'y a pas non plus de mauvaise foi; car M. Longchamps a reçu en vertu d'un arrêt; et comment veut-on que, plus sage que les magistrats qui l'ont rendu, il ait prévu que cet arrêt pourrait bien un jour être cassé? Il arrive quelquefois que le plaideur qui a perdu son procès persiste à croire qu'il devait le gagner; mais celui qui le gagne croit toujours avoir raison, il est toujours de très bonne foi.

M^e Scribe a cité en sa faveur la loi première, au Code de conditione indebiti, d'après laquelle les intérêts n'étaient jamais dus, et un arrêt de 1812, rapporté dans la nouvelle Collection de M^e Dalloz, au mot *cassation*.

M^e Rochelle, pour le défendeur, a reconnu que le système de l'arrêt était uniquement fondé sur l'art. 1358, et que les intérêts ne pouvaient être dus qu'autant qu'il y avait mauvaise foi. « Mais, a-t-il dit, la loi parle plus haut que la confiance et les rêves du plaideur qui a triomphé en Cour royale : elle lui dit que son titre est résoluble; il doit se tenir pour averti. D'ailleurs le sieur Longchamps a déclaré dans sa requête qu'il avait gardé la somme dans sa caisse pour le cas où l'arrêt serait cassé; il prévoyait donc la cassation. » Enfin M^e Rochelle a insisté sur ce qu'il y aurait iniquité à vouloir que celui qui a fait fructifier des capitaux qui ne lui appartenaient pas, pût en garder les fruits et s'enrichir ainsi aux dépens d'autrui.

M. l'avocat-général Joubert a pensé que la justice et la restitution ordonnée ne seraient pas complètes, si l'on ne rendait que le capital déboursé. « Si le sieur de Longchamps, a dit ce magistrat, au lieu d'exiger une restitution directe, avait exigé le dépôt à la caisse des consignations, à qui appartiendraient les intérêts? évidemment à celui qui aurait été reconnu avoir payé mal-à-propos. Pourquoi en serait-il autrement, parce que le sieur Longchamps a demandé la libre disposition des deniers? Il n'a obtenu cette disposition qu'à ses risques et périls. » En conséquence, M. l'avocat-général a conclu au rejet.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a prononcé conformément à ces conclusions, et rejeté le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)
(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 12 novembre.

Affaire de la GAZETTE DE FRANCE. — Prévention de provocation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Une affluence considérable remplissait aujourd'hui, dès le matin, l'enceinte étroite du Tribunal de police correctionnelle. L'audience entière a été employée aux débats de la prévention portée contre la *Gazette de France*. On se rappelle que par ordonnance de la chambre du conseil, il fut déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre l'éditeur de cette feuille; mais sur le pourvoi de M. le procureur du Roi, la connaissance de l'affaire ayant été dévolue à la Cour royale, un arrêt de la chambre des mises en accusation, a renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle le sieur Victor Aubry, éditeur de la *Gazette de France*.

Après les questions d'usage adressées au prévenu, qui déclare être éditeur responsable de la *Gazette de France*, et répondre de l'article inséré dans le numéro du 5 août, la parole est donnée à M. Champanhet, avocat du Roi, qui s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Un arrêt de la Cour royale de Paris renvoie devant vous l'éditeur responsable de la *Gazette de France*, sous la double prévention d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, en insérant dans les numéros 218 et 219 de ce journal, aux dates des 5 et 6 août dernier, l'article intitulé : *Session de 1828*. Cet article est ainsi conçu :

« En jetant les yeux sur les sept derniers mois qui viennent de finir, on peut résumer ainsi les résultats de la session de 1828 :

- « Les ministres du Roi, remplacés par les ministres de l'opinion, c'est-à-dire de l'opinion que le journalisme avait pervertie;
- « Le discours de la couronne, ouvrage du ministère, provoquant des lois avec lesquelles l'autorité royale devait être anéantie;
- « L'adresse de la chambre qualifiant de déplorable un système que deux Rois avaient maintenu pendant six ans.

- « L'administration du Roi qualifiée de fraude et d'arbitraire, et abandonnée par ceux dont le devoir était de la défendre;
- « Des abus de majorité excluant des députés royalistes;
- « Le choix du président de la chambre enlevé au Roi par la combinaison du choix des candidats à la présidence;
- « Le ministère proposant de convertir en loi la domination du comité-directeur de la révolution, et l'anéantissement de l'influence de l'administration du Roi sur les élections;
- « Le principe monarchique de l'autorisation royale effacé de la loi de la presse, la royauté dépourvue du seul moyen qu'elle ait de se défendre contre le journalisme dans les moments de troubles, enfin la licence de la presse consacrée par la législation;
- « L'interprétation des lois enlevée à la royauté pour être attribuée aux chambres;
- « La dotation royale de la pairie convertie en une rémunération nationale soumise à la sanction législative; des ordonnances d'intolérance et de persécution contre la religion de l'État, arrachées au Roi par l'accusation des ministres de son choix;
- « Quatre-vingts millions d'extraordinaire imposés aux contribuables pour commencer par une expédition militaire, dans l'intérêt de la révolution, l'œuvre complémentaire de la spoliation du monarque, en pervertissant l'esprit de l'armée;
- « Tels sont les résultats de la session qui vient de finir.

« Pour peu que le ministère persiste dans la même voie, il reste peu de choses à faire dans la prochaine session pour consommer le rétablissement de la république et l'érection des autels à la déesse Raison, si mieux n'aime la faction substituer tout de suite à la légitimité l'usurpation, et la religion réformée à la religion de l'État. »

« Messieurs, avant d'entrer dans l'examen très concis que nous nous proposons de faire de l'article incriminé pour établir la prévention dont il est l'objet, qu'il nous soit permis de poser quelques principes que la sagesse et l'expérience d'un peuple voisin, notre devancier, et, disons-le, notre modèle sous plusieurs rapports, lui a fait considérer comme fondamentaux dans la théorie, encore jeune chez nous, de la législation de la presse.

« La liberté de la presse, dit Blackstone (*Public Wrongs*, chap. IV, §. 152), dont l'autorité ne saurait être mécon nue en cette matière comme en beaucoup d'autres, la liberté de la presse est sans contredit essentielle à la nature d'un état libre. Chaque citoyen y a le droit imprescriptible de publier ses pensées; mais s'il publie des opinions inconsidérées, illégales ou préjudiciables, il doit supporter la conséquence de sa témérité. »

ture à elle, n'a pas trouvé agréable le voisinage des *Omnibus*, et elle a demandé la résiliation de son bail à M^{me} de la Galissonnière, qui a appelé en garantie le sieur Drak.

M^e Baroche, avocat de M^{lle} Lenoir, signale les nombreux inconvénients qui résultent pour sa cliente, de la location faite aux *Omnibus*. La cour, pour recevoir ces nouvelles voitures, a été changée en une remise, au moyen d'un grand toit pratiqué dans toute son étendue. C'est là qu'arrivent les *Omnibus*, par l'une des portes de la maison donnant sur la rue de la Madelaine, et elles sortent par la porte qui est sur la place. M^{lle} Lenoir a une remise qui se trouve sur la cour. Les *Omnibus* n'ayant pas assez de place pour tourner, sont obligées de faire avancer leurs chevaux jusque dans la remise de M^{lle} Lenoir, et elles causent du dommage à la voiture de cette demoiselle; elles empêchent même d'ateler. Un inconvénient non moins grave se fait sentir lorsque M^{lle} Lenoir rentre avec sa voiture. L'embarras occasioné dans la cour par les *Omnibus* ne lui permet pas très souvent d'arriver jusqu'à sa remise; enfin les voyageurs descendent dans la cour, et la maison n'est plus maintenant qu'une maison publique.

M^e Anselte, avocat du sieur Drak, a soutenu que son client étant loueur de voitures, en avait un nombre considérable dans la cour, et qu'il n'a pas changé l'état des lieux en remplaçant ses voitures par les *Omnibus*; que l'embarras n'a pas augmenté, puisqu'une *Omnibus* ne tient pas plus de place que toute autre voiture: celle de M^{lle} Lenoir elle-même occupe un espace de 21 pieds, tandis qu'une *Omnibus* n'a que 20 pieds 8 pouces. L'avocat certifie qu'il a fait lui-même la vérification, et il explique cette différence par la place qu'occupent le siège du cocher et l'avant train dans les voitures bourgeoises, tandis que, dans les *Omnibus*, les chevaux sont placés sous le siège du cocher. « M^{lle} Lenoir ne peut pas se plaindre non plus, ajoute l'avocat, que le bruit des *Omnibus* trouble son sommeil; car son appartement est à 210 pieds du lieu où sont les voitures; et d'ailleurs elles ne partent qu'à huit heures du matin, et finissent leurs courses à dix heures du soir... »

M^e Baroche: A onze heures. Je viens de m'en informer en venant en *Omnibus*. (On rit.)

M^e Anselte: Lors même que ce serait à onze heures, quelle différence n'y a-t-il pas avec le bruit que devaient faire les voitures du sieur Drak, qui rentreraient à toute heure de la nuit et partaient souvent avant huit heures du matin? Enfin l'avocat insiste sur le droit qu'a eu le sieur Drak de mettre d'autres voitures à la place de celles qui étaient sur les lieux au moment où M^{lle} Lenoir a loué; rien n'a été changé, et même il n'y a toujours dans la cour que trois *Omnibus*, tandis qu'il y avait avant toutes les voitures du sieur Drak.

Le Tribunal a renvoyé à huitaine pour prononcer son jugement. Un de MM. les juges se transportera sur les lieux pour les visiter.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 13 novembre.

Accusation de faux en écriture authentique et publique.

Un nommé Dufour, condamné à huit ans de fers, attendait à Bicêtre le départ de la chaîne; il avait quelques recouvrements à faire dans les départemens de la Nièvre et de l'Yonne. Un sieur Ducros, condamné à quatre mois de prison, était également détenu à Bicêtre. Ils se lièrent ensemble, et il parut que Dufour chargea Ducros de faire en son nom ces recouvrements; mais Dufour, que la nature de sa peine plaçait en état d'interdiction, devenait incapable de gérer personnellement ses affaires. Un curateur eût dû lui être nommé; il n'en avait pas. Mais il fallait à Ducros un titre pour se présenter au nom de Dufour; ils imaginèrent entre eux d'arriver à ce but en faisant une fausse procuration. En conséquence, Ducros proposa à un nommé Garny de signer cette procuration, lui disant que Dufour y consentait et que de pareilles choses se faisaient tous les jours. Garny consentit, et le 13 mars 1826, la procuration fut passée chez M^e Danloux-Dumesnil, notaire à Paris.

Dufour partit pour le bague de Toulon, et de là il écrivit à Ducros plusieurs lettres, où il lui donnait les noms de son beau-frère et fondé de pouvoir, et dans lesquelles il lui envoyait des instructions pour la marche à suivre dans les différentes affaires qu'il avait à liquider.

Ducros, à l'aide de la procuration, toucha 500 et quelques francs sur lesquels il fit passer diverses sommes à Dufour. Mais un jour il se présenta chez M^e Chabert, notaire, à Asnières, qui, connaissant la signature de Dufour, s'aperçut que celle apposée au bas de la procuration était fautive: Ducros revint à Paris, retourna auprès de M^e Danloux-Dumesnil, et fit substitution de sa procuration à un sieur Noireau, habitant la Bourgogne; celui-ci se présenta donc à son tour chez M^e Chabert, qui tint la fausse procuration et l'envoya au procureur du Roi.

Une instruction eut lieu. Ducros, Garny, et Dufour furent mis en état d'accusation. D'abord tous les trois se retranchèrent dans un système complet de dénégation. Garny seul fit plus tard des aveux, et déclara qu'il avait commis ce faux par ignorance et faiblesse, protestant qu'il n'en avait reçu aucun bénéfice.

Tous les trois ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises.

L'accusation prétendait qu'il y avait eu entre les trois accusés concert frauduleux, qui avait pour but de toucher d'abord les recouvrements à l'aide de la fausse procuration, puis de les faire toucher postérieurement par Dufour, qui aurait argué de son état d'interdiction et de la fausseté de sa procuration.

A l'audience, les accusés ont fait les aveux les plus circonstanciés. Dufour a reconnu avoir donné mandat à Du-

ros de le représenter, mais seulement par lettre, et a nié avoir conseillé la fausse procuration.

Ducros a déclaré que c'était d'après les avis de Dufour qu'il avait tout fait, ce que prouvait sa correspondance. Il établissait ensuite qu'il avait rendu à Dufour compte exact des sommes touchées, et il reproduisait une partie des reçus. Il ajoutait que Garny n'avait agi que par complaisance, et qu'il ne lui avait pas donné d'argent; ce qui résultait d'ailleurs de sa reddition de compte à Dufour.

Garny, porteur de certificats les plus recommandables, et dont la vie avait été jusque-là sans reproches, protestait hautement contre l'accusation, affirmant, ce que n'ont pas démenti les débats, qu'il n'avait rien reçu pour prix d'une action qui n'était de sa part que faiblesse et obligation. Ce fait justificatif résulte d'ailleurs de la réponse même du jury.

L'accusation a été soutenue par M. Delapalme contre les trois accusés Dufour, Ducros et Garny, qui ont été défendus par M^e Bethmont, Paillard-Devilleneuve et Syrot.

Après une longue délibération, le jury a acquitté Dufour; mais il a déclaré Ducros coupable d'avoir provoqué Garny à la fabrication du faux, avec cette restriction, toutefois, que la provocation avait eu lieu sans dons ni promesses; et en outre d'avoir fait usage de la fausse procuration, sachant qu'elle était fautive. Garny a été déclaré coupable seulement de la fabrication.

Tous les deux ont été condamnés à 5 ans de travaux forcés et à la marque.

Ainsi il résulte de cette décision que Garny est condamné pour un faux commis gratuitement et sans aucun intérêt.

Un membre de l'auditoire disait tout haut: « Mais cependant Garny n'a rien reçu? — Eh! comment l'acquitter, a répondu l'un des jurés; il avouait. »

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES. (Digne.)

(Correspondance particulière.)

Incendie par vengeance.

Joseph Allieta, né dans le village de la *Trinita*, près la ville Delmonte, en Piémont, comparait à l'audience du 30 octobre, sous la grave accusation d'un crime d'incendie.

Déjà M. le président avait tiré au sort les douze jurés qui devaient siéger dans cette affaire, et la Cour entraînait pour prendre place auprès de lui, lorsque M. le procureur du Roi s'aperçoit que parmi les trente jurés qui composent la liste, un d'entre eux a rempli, dans cette même affaire, les fonctions d'officier de police judiciaire. Il requiert aussitôt que cette liste, qui se trouve incomplète et insuffisante, aux termes de l'art. 383 du Code d'instruction criminelle, soit annulée pour être recomposée, et qu'il soit procédé ensuite à un nouveau tirage au sort. La Cour obtempère à cette réquisition, et l'on procède aussitôt à la composition d'une nouvelle liste et d'un nouveau jury de jugement.

Il résultait de l'acte d'accusation, qu'Allieta avait quitté depuis peu de temps son pays natal, et s'était mis, en qualité de berger, au service du nommé Gaudemard, propriétaire au hameau des *Agneliers* (arrondissement de Barcelonnette). Dans la soirée du 27 juin dernier, en ramenant son troupeau de la montagne, il se plaignit amèrement de la mauvaise qualité de farine que lui donnait son maître pour faire sa soupe; et, à la suite d'une altercation qu'il eut avec celui-ci, on lui proposa de cesser ses services. Allieta accepta son congé, mais il paraissait vivement irrité de ce que Gaudemard n'avait pas voulu lui faire remise d'une somme de 9 francs, prix d'un mouton qui manquait dans le troupeau.

Le lendemain 28, vers les neuf heures du soir, un violent incendie se déclare dans l'habitation de Gaudemard, et bientôt trois maisons et le presbytère de ce hameau deviennent la proie des flammes. Tous les soupçons se dirigent d'abord contre Allieta. Il avait le même jour, en rencontrant par hasard son maître à Barcelonnette, où il s'était rendu le matin, proféré des paroles menaçantes qu'un témoin avait entendues; un autre l'avait aperçu le même jour, vers les six heures du soir, lorsqu'il se cachait dans un champ de blé; enfin, le témoin Jacques Gaudemard, qui, à la vue des flammes, était accouru vers le hameau pour porter des secours, avait rencontré, dans un petit sentier étroit, Allieta, qui, effrayé de sa présence inattendue, prit la fuite et laissa tomber son chapeau, qu'on retrouva le lendemain. L'accusé, qui s'était dirigé vers les frontières du Piémont, fut arrêté dans la commune de l'Arche par le lieutenant des douanes de cette résidence. Ce fut pendant qu'on le conduisait à la brigade de gendarmerie la plus voisine, qu'il fit aux douaniers l'aveu circonstancié de son crime.

Pendant les débats, Allieta a constamment montré une froide indifférence; il ne s'est pas empressé de repousser les témoignages produits contre lui; cependant il a toujours nié avoir fait des aveux, soit aux douaniers, soit au juge-instructeur.

M^e Itard, chargé du soin de cette pénible défense, a d'abord soutenu que la conviction intime du jury ne peut jamais se trouver dans la déclaration de l'accusé, parce que celui qui parle, comme celui qui écrit, peut commettre une erreur toujours possible. Il s'est élevé contre la prétention de l'accusation, qui présentait encore comme élément de conviction les dépositions des douaniers, lesquels n'avaient point été assignés.

Le jury a répondu affirmativement à la majorité de sept voix contre cinq. La Cour, appelée à délibérer, s'est réunie à la majorité du jury, et l'accusé a été condamné à la peine de mort.

En entendant cette condamnation, Allieta reste impassible; il semble n'avoir pas compris l'arrêt; mais lorsque les gendarmes le ramènent dans les prisons, il pousse des cris lamentables et répète en sanglotant: *Dio mi, mi padre*. Cette scène déchirante a vivement ému les habitans de la ville dans les quartiers que le condamné a traversés.

Accusation de vol contre un sourd-muet.

Louis Daumas, sourd-muet sans instruction, de la com-

mune de Prads, arrondissement de Digne, comparait à l'audience du 3 novembre, accusé d'un vol qui avait été commis, avec escalade et effraction, au préjudice du sieur Natte, avec lequel il habitait comme domestique.

Deux gendarmes qui, sur la réquisition du maître, conduisaient, le 11 septembre, Daumas en prison, parvinrent en route à obtenir de celui-ci l'aveu du vol qu'on lui imputait, et de cette circonstance, qu'il avait caché le produit du crime en quatre endroits différens. Ils revinrent alors sur leurs pas, et le jeune sourd-muet les conduisit dans les différens endroits où il avait enfoncé la somme volée, s'élevant à 250 francs environ.

M^e Bassac prête à l'accusé le secours de son ministère, et le concierge de la maison de justice lui sert d'interprète.

M. le président, s'adressant à l'interprète et au défenseur: Faites comprendre à l'accusé qu'on va procéder au tirage au sort et aux récusations des jurés. Malgré les divers signes que font l'interprète et le défenseur, Daumas ne peut comprendre l'opération à laquelle on va se livrer. On tire cependant au sort le jury.

M. le président: Veuillez demander à l'accusé quels sont ses noms, prénoms.

L'interprète: Il m'est impossible de me faire comprendre, et, en supposant que je le fasse, l'accusé ne pourrait pas à son tour m'exprimer sa pensée.

M. le président: Demandez lui quel est son âge.

L'interprète imite l'ondulation du baptême, et l'accusé, qui paraît tout joyeux d'avoir compris ce qu'on lui demande, ouvre et referme à deux reprises différentes chacune de ses mains, pour montrer qu'il a 20 ans.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président prie l'interprète de faire connaître à Daumas l'objet de sa mise en accusation.

L'interprète imite un individu qui fait effraction et qui cache de l'argent dans la terre en différens endroits. L'accusé comprend le fait qui lui est imputé, et se désigne comme en étant l'auteur.

Toutes les autres questions, que l'interprète a voulu faire entendre au moyen de différens signes, sont demeurées sans réponse de la part de l'accusé, dans la figure duquel on voyait se peindre alternativement l'impatience et la surprise que lui causait le spectacle inattendu dont il était l'objet et la cause.

M^e Bassac, son défenseur, a soutenu que l'accusé, sourd-muet sans instruction, ne peut avoir aucune idée du bien et du mal; qu'il ignore surtout s'il existe une loi positive qui punit le vol d'une peine plus ou moins grave, suivant qu'il existe des circonstances aggravantes. L'avocat rappelle que, dans toutes les causes de ce genre, les juges ont toujours reculé devant une condamnation qui aurait pour résultat de punir celui qui n'a pu agir avec discernement ni connaître la loi qui vient le frapper. Il cite l'exemple du sourd-muet Nadeaux, qui, traduit devant la Cour d'assises de Paris, au mois de juillet 1826, pour un vol dont il s'avouait l'auteur, fut acquitté. « Et cependant, dit le défenseur, cet accusé comparait pour la quatrième fois devant la Cour d'assises, et n'était pas, comme Daumas, privé de toute instruction! »

Les jurés ont déclaré l'accusé coupable, mais sans les circonstances aggravantes.

La Cour, par application de l'art. 463 du Code pénal, a condamné Daumas à six mois d'emprisonnement.

L'interprète, sur l'invitation de M. le président, cherche, mais en vain, à faire comprendre au condamné qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chamb.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 12 novembre.

Affaire de la GAZETTE DE FRANCE. — Prévention de provocation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Après avoir justifié les passages relatifs au droit d'interprétation des lois et à la dotation de la pairie, M^e Hennequin arrive à celui concernant les ordonnances du 16 juin. (Vif mouvement de curiosité et d'intérêt dans l'auditoire.)

« Jusqu'ici, Messieurs, dit l'orateur, le langage de la Gazette ne donne aucune prise à l'accusation. Comment incriminer des expressions purement énonciatives, et qui ne parlent point à l'imagination? Le langage tenu relativement aux deux ordonnances lui offrirait-il un texte plus favorable? Les deux ordonnances sont qualifiées, j'en conviens; mais avant de rechercher si des qualifications données à des ordonnances contresignées par les ministres peuvent jamais constituer un outrage au gouvernement, il faut réfléchir sur les mesures adoptées, il faut se demander si les qualifications prodiguées depuis long-temps, et par une foule d'écrivains, à ces dispositions, n'étaient pas inspirées, commandées par la nature des choses. »

« Quand la Charte a promis tolérance et protection à tous les cultes, la Charte n'a sans doute pas voulu parler de ces opinions intimes renfermées dans le fond de la conscience, et que Dieu seul peut connaître. Ces opinions restées dans des régions inaccessibles n'ont pas besoin de la protection des lois parce qu'elles résident, parce qu'elles vivent dans un asile où la méchanceté des hommes ne peut les atteindre. La Charte a parlé des usages, des habitudes, des cérémonies extérieures, parce que ce sont là des manifestations qui sont susceptibles d'opposition ou de troubles, et qui peuvent avoir besoin de tolérance ou de protection. C'est dans ce sens que protection est donnée au judaïsme, et même à l'islamisme. Ainsi, nul doute qu'il est permis à des hommes de se réunir et de pratiquer les règles de Saint-Ignace ou de Saint-Benoît; nul doute, par exemple, que des professeurs peuvent suivre dans la distribution de leur temps, dans le choix de leurs prières, dans les observances légales, les institutions de cette société que le concile de Trente a nommé un saint institut. Il est donc certain que si les jésuites ne forment pas cet être

moral nommé corporation, et que l'autorisation royale investit du droit d'acquiescer et de posséder, les jésuites considérés isolément sont dans l'ordre légal, et sans examiner si l'arrêt du parlement de 1762 peut être rangé parmi les lois de l'état, si des arrêts qui n'avaient d'autorité que dans leurs ressorts, sont une partie constitutive de la législation, je me borne à cette pensée, c'est que la Charte annule dans l'ancienne législation tout ce qui est contraire à ses dispositions; aussi aucun doute que la réunion des jésuites dans les pratiques éminemment saintes qu'ils tiennent de leur fondateur ne les met point en opposition avec l'ordre légal, et qu'ils n'ont pas même à redouter l'application de la loi sur la réunion de plus de vingt personnes. Cette loi qui fut faite dans la charitable intention de persécuter ce que l'on appelait la petite-église, cette loi pénale qui s'occupe des associations qui se réunissent à des heures marquées dans un local déterminé, et pour un objet spécial, comme dans un athénée, comme dans une assemblée de charité, n'a aucun trait aux personnes, qui, commensales de la même maison, se réunissent pour vivre sous un même toit.

» Cependant les évêques ont reçu dès l'ordonnance du 5 septembre 1814 le droit de former des petits séminaires, d'en choisir, d'en nommer les instituteurs, et pour la plupart ils ont confié la direction de ces écoles ecclésiastiques à des religieux qui suivent la règle de St-Ignace.

» Je ne connais pas les établissemens des jésuites; jamais, dans aucun moment de ma vie, je n'ai franchi le seuil d'une de leurs maisons; jamais je n'ai voyagé chez eux (ou rit); je ne saurais donc vous citer mes observations personnelles, mais j'en crois la prospérité de ces établissemens; j'en crois l'amour paternel et la confiance des mères; j'en crois encore les paroles nobles et courageuses que monseigneur l'évêque de Beauvais a fait entendre au sein de la chambre élective...; j'en crois ceux-là mêmes qui se sont fait les ennemis des jésuites, et qui portent l'admiration pour eux jusqu'à l'enthousiasme.

» Laissons la mauvaise foi de notre siècle se débattre comme elle le voudra avec des jésuites morts et réfutés depuis 150 ans; laissons-la se créer un fantôme qu'elle charge de crimes imaginaires et qu'elle dévoue à la haine des peuples; mais dans cette enceinte ouverte à la vérité, que de si fatales illusions se dissipent en présence des témoins qui se trouvent de toutes parts pour déposer en faveur de l'innocence. C'est avec d'odieuses impostures que l'on a su faire d'un mot un signe de haine et de proscription. C'est avec ce mot que dans les classes les plus modestes de la société on désigne l'ouvrier sage et laborieux dont on désespère d'imiter la conduite et la régularité; c'est avec ce mot qu'on inquiète hors de France, et que l'on signale à la défiance des gouvernemens étrangers, des hommes que l'on veut proscrire. Le mensonge ourdi dans ces intentions de haine et de vengeance, le mensonge politique ne peut enfanter que des fruits de mort. C'était aussi des désignations, dont il semblait que le ridicule et le mépris devaient faire justice, que celles prodiguées au clergé dans le commencement de la révolution; et cependant les peuples trompés ont attaché à ces désignations des projets de vengeance, et cependant ces qualifications absurdes ont retenti dans les jardins des Carmes et sous les voûtes de l'Abbaye, au milieu des prières des victimes et des imprécations des bourreaux!

» Oui, les établissemens détruits étaient éminemment utiles à la religion; mais, s'il est permis de gémir sur leur destruction, que penser en songeant à des exigences dont le principe même de notre gouvernement semblait devoir nous garantir? Écoutez le langage de ces hommes qui se disent les amis des franchises nationales.

» Jurez, atteste par écrit que vous n'appartenez pas à cette société devenue célèbre précisément par les services qu'elle a rendus à l'instruction; jurez, car si vous êtes profondément instruits dans l'art d'élever, de guider la jeunesse, vous serez par cela même repoussés de toutes les fonctions de l'enseignement; jurez que vous n'appartenez pas aux associations qui, sans en avoir demandé l'autorisation, pratiquent dans l'intérieur de leurs maisons des règles tracées par des saints que l'église révère; des vertus sans autorisation sont transformées par nous en des titres d'exclusion et d'incapacité. Eh quoi! messieurs, c'est sous l'empire de la Charte constitutionnelle, c'est dans un pays catholique que se trouve imposée la nécessité de cet étrange serment; et ce qui confond d'étonnement, c'est qu'au moment même où ils prononcent les incapacités et les exclusions, les hommes qui ont sollicité les ordonnances protestent de leur mansuétude et de leur amour pour la paix!

» Eloignez-vous, disent-ils, éloignez-vous de l'instruction, vous qui n'avez préparé votre vie qu'à cette douce et noble destination; c'est en vain que la Charte promet que les croyances, que les pensées, que les pratiques religieuses n'établiront pas de différence entre les Français; par cela seul que vous possédez le *ratio studiorum*, nous vous frappons d'incapacité, nous vous défendons de remonter dans ces chaires que vous avez illustrées par votre science et par vos vertus; mais nous le déclarons à la France, à l'Europe entière, nous ne vous persécutons pas!

» Quittez ces maisons que vous avez élevées; quittez-les au moment même où vous trouviez dans leur prospérité la récompense la plus digne de vous. Partez..., nous ne vous persécutons pas!

» Condamnés dans votre pays à l'inaction, à l'impossibilité d'être utiles, vous vous éloignerez de la patrie. Nous comprenons cette résolution que nous avons rendue nécessaire..., et cependant nous ne vous persécutons pas!

» De toutes les apologies essayées en faveur des deux ordonnances, la plus inattendue est assurément celle présentée par le ministre de l'instruction publique. « Eh! Messieurs, a dit ce ministre, qui parle de troubler la liberté des consciences? qui parle de s'enquérir de ce qui se passe entre Dieu et l'homme? Tant que vous restez dans vos fonctions ecclésiastiques, la puissance civile n'a pas le droit de vous rien demander; mais, lorsque vous vous

présentez pour enseigner, la puissance civile a le droit d'examiner si vous remplissez les conditions exigées par les lois de l'état, et si les principes que vous professez n'ont rien de contraire aux lois de l'état. Ce n'est pas là une question de conscience, mais une question d'aptitude. »

» Je m'étonne désormais des plaintes que font entendre les catholiques d'Irlande. Au fait, qui parle dans les trois royaumes de s'enquérir de ce qui se passe entre Dieu et l'homme? Si les catholiques consentent à rester dans la misère et dans l'obscurité, qui songera jamais à leur faire un crime de leur attachement à la cour de Rome? Mais s'ils réclament des droits politiques, s'ils briguent des emplois publics, s'ils se présentent au parlement, qu'ils prêtent le serment du *test*, ou qu'ils rentrent dans la poussière. Comment pourraient-ils se plaindre? Ce ne sont pas là des questions de conscience, ce sont là des questions d'aptitude.

» Ne faut-il pas, dit encore le ministre de l'instruction publique, remplir certaines conditions pour être admis à l'exercice de certaines professions, celles d'avocat ou de médecin, par exemple. De quelle perspicacité ne faut-il pas être doué pour apercevoir la plus légère analogie entre des choses si dissemblables? Il faut, sans doute, qu'un novice réponde à la société de ceux qui prétendent exercer des professions auxquelles se rattachent des responsabilités redoutables. Mais qu'importe à l'ordre social que des professeurs, qui d'ailleurs ont pris leurs degrés, s'attachent à marcher dans la voie des conseils évangéliques; il existe au surplus des lois qui prescrivent la nécessité du diplôme; le ministre essaye donc ici de résoudre la question par la question même. Montrez sous l'empire de la Charte constitutionnelle les lois qui déclarent incapables des fonctions universitaires les hommes qui suivent les principes tracés par les fondateurs de la vie monastique; montrez ces lois comme vous pouvez montrer celles qui organisent l'école de droit et l'école de médecine, et alors je concevrai vos inductions et vos analogies.

» Il appartient, dites-vous, à l'autorité de prendre des renseignements avant d'accorder sa confiance. Sans doute: ce n'est pas seulement le droit de l'autorité, c'est encore son premier devoir; mais s'agit-il ici de renseignements individuels? Vous posez en principe que toute une classe, toute une catégorie de citoyens est incapable des fonctions de l'enseignement, et puis vous dites à chaque candidat: répondez-moi sous la foi du serment; appartenez-vous à la catégorie que j'ai proscrire? De bonne foi, est-ce donc là s'enquérir des antécédens personnels à chacun des candidats? Ce sont précisément ces incapacités légales prononcées par ordonnances qui constituent la plus dangereuse atteinte à notre droit public. Dans un gouvernement représentatif, les influences politiques sont variables; aux whigs, on voit succéder les torys. Serait-il donc possible que demain le protestantisme devint un motif d'exclusion? C'est aux chambres, c'est dans les formes législatives qu'il fallait proposer une si grave modification de la loi fondamentale. Et qui vous dit qu'alors le rapport de la commission et des apologies éloquentes, mais devenues tardives, puisque le mal était fait quand elles ont été entendues, qui vous dit que les principes mêmes que professent les orateurs d'une opinion que vous avez flattée n'auraient pas prévenu une si dangereuse et si révoltante proscription?

» Toute la France applaudissait à cette réunion de jeunes laïcs et de jeunes clercs, qui permettait d'espérer que le sacerdoce ne serait point étranger au milieu de la population qu'il doit éclairer. Eh bien! répond encore M. le ministre de l'instruction publique, que les jeunes lévites viennent à nous, les collèges leur sont ouverts; comme si les choses étaient égales! Qui ne comprend que le jeune laïc pourra bien trouver dans les écoles ecclésiastiques des études religieuses plus fortes que ne le demanderont les travaux de sa vie, mais que le jeune lévite ne rencontrera pas dans les collèges universitaires une préparation suffisante au saint ministère qu'il doit exercer? Les ordonnances ne tolèrent pas chez les hommes ce qu'il y a de plus tolérable au monde, l'excès dans la vertu. Les ordonnances détruisent ce qui existe, frappent de mort civile des classes tout entières, et M. le garde-des-sceaux nous apprend lui-même que c'est le ministère qui a proposé ces deux ordonnances à la piété du Roi. Personne n'ignore la remarquable coïncidence qui existe entre le moment où les ordonnances ont paru, et la menace de certaine accusation. Ainsi, lorsque la *Gazette* a dit que les ordonnances d'intolérance et de persécution avaient été comme arrachées à notre religieux monarque, la *Gazette* a parlé le langage de l'histoire. Oui, Messieurs, les deux ordonnances ont été caractérisées avec justice, avec équité; il faut choisir entre le silence et le seul langage que la vérité autorise.

» La guerre de la Morée ne peut ni ne doit devenir le sujet d'une discussion dont le premier tort était celui d'offrir le caractère d'une grave indiscretion. Des soldats qui réunissent l'intelligence à la bravoure s'intéressent inévitablement à la cause que l'autorité leur donne à soutenir.

« Vous armez, monarque imprudent, disait-on à Louis XVI, dans une brochure qui parut en Angleterre vers 1777; vous armez: oubliez-vous donc dans quel lieu, dans quelles circonstances, et sur quelle nation vous régniez? Vous armez pour soutenir l'indépendance de l'Amérique et les principes du congrès! Quel danger n'y a-t-il point de mettre l'élite de vos officiers en communication avec des hommes enthousiastes de liberté; vous vous inquiétez, mais trop tard, quand vous entendrez répéter dans votre cour des axiomes vagues et spécieux qu'ils auront médités dans les forêts de l'Amérique. Comment, après avoir versé leur sang pour une cause qu'on nomme celle de la liberté, vos soldats feront-ils respecter vos ordres absolus? »

» Les événemens se sont chargés du soin de justifier ces prédictions, et c'est aussi parce qu'ils connaissaient bien le caractère du soldat français, qu'en 1823, et lorsque s'agitait le projet de la guerre d'Espagne, les écrivains d'une opinion ont dit qu'on voulait donner une arme au pouvoir absolu, et peut-être faut-il convenir que la pensée de ce roi devenu l'esclave de ses sujets, et dont un autre roi

voulait briser les fers, que la présence de ce noble fils de France, toujours prêt à braver la mort en si bonne compagnie, ont vivifié dans le cœur de nos soldats les sentimens d'une impérieuse fidélité. Pourquoi des pressentimens d'une autre nature ne se seraient-ils pas offerts à la pensée d'un publiciste en songeant à la guerre de la Morée? Est-il permis d'ignorer que des hommes annoncent hautement le projet de faire régner la démocratie dans le Péloponèse et dans l'Attique; que cette guerre qu'ils appellent de tous leurs vœux leur est chère surtout parce qu'ils espèrent que des idées d'indépendance germeront parmi nos soldats dans cette guerre d'affranchissement, et sur cette terre classique de la liberté? Ne sont-ce pas les mêmes hommes qui se donnent tous les honneurs d'une détermination à laquelle ils prétendent avoir entraîné le ministère? Et l'on veut qu'un publiciste, qui du reste n'accuse pas les intentions du ministère entraîné, ne puisse pas dire que l'expédition est tout entière dans l'intérêt de la révolution; qu'elle aura pour résultat de compléter la spoliation du monarque déjà commencée par l'abandon de tant et de si précieuses prérogatives.

» Ce qui met un terme à la discussion sur ce point, c'est que les regrets donnés à l'emploi des 80 millions ne rentrent pas dans les termes de la loi pénale, et qu'il faut nier les projets de certains philhellènes pour ne pas comprendre les appréhensions de la *Gazette*. C'est aussi par des appréhensions plus largement exprimées que se termine l'article accusé.

» Je sais qu'il est convenu de ne plus redouter le monstre des révolutions; qu'il est convenu de voir sans inquiétude triompher des doctrines trop semblables à celles qui amènent la subversion totale de l'ancien ordre politique, et je ne prétends pas troubler dans leur quiétude certains fanfarons de sécurité. Toutefois, il en faut convenir, le temps qui s'est écoulé depuis la guerre d'Amérique jusqu'à l'assemblée des notables, c'est-à-dire depuis 1783 jusqu'à 1786 n'est pas sans quelque analogie avec celui dans lequel nous vivons. Alors aussi tous les cœurs s'abandonnaient aux plus douces espérances, tous les esprits aux plus enivrantes illusions. Si, du milieu du clergé, quelques voix s'élevaient pour donner des avertissemens sévères, elles se trouvaient comme étouffées au milieu des élans de la joie publique. Les Français ressemblaient alors à une troupe d'enfans qui se jouent sur les bords d'un abîme, et ce n'est pas pour se soustraire à des servitudes que Louis XVI avait abolies, ce n'est pas même du milieu des peuples que le cri de liberté s'est fait entendre; c'est dans une région plus élevée que se sont formés et qu'ont éclaté les orages. C'est précisément au sein de l'opulence que l'ambition vient donner ses plus dangereux conseils: tous les systèmes politiques paraissent bons à ceux qui se croient appelés à les diriger. La stabilité des états ne repose que sur deux bases: la légitimité des rois et la puissance des idées religieuses. Un peuple sans foi politique, ou qui, par la nature de ses institutions, aurait anéanti la puissance souveraine, un peuple qui, d'ailleurs, serait sans conviction religieuse, ne devrait qu'au hasard une tranquillité sans garanties. Un vaisseau sans agrès n'est pas toujours submergé, mais il est toujours sur le point de l'être. Au surplus, ces appréhensions ne sont-elles pas partagées par les écrivains les plus éclairés?

» Ici M^r Hennequin cite un passage du dernier ouvrage de M. le conseiller Cottu, et il s'écrie: « Que devient, à côté de ces tragiques paroles, le paragraphe que je défends? »

» La carrière est parcourue; le sens de la loi pénale est fixé; l'article rapidement examiné n'offre pas la plus légère analogie avec les excès que cette loi a voulu punir. L'article approfondi répond à tous les genres d'objection dont on pouvait l'environner.

» Une réflexion ressort de la discussion et la domine tout entière. Il est possible de se former des opinions très-différentes sur deux graves sujets de méditation: l'homme et la société. La religion ne voyant dans l'homme qu'une intelligence servie par ses organes, se préoccupe essentiellement de ses devoirs et de son avenir. Une philosophie plus commode s'occupe avant tout de la vie matérielle et présente. Si des régions de la morale je passe à celles de la politique, deux écoles s'ouvrent à mes yeux.

» Ici des publicistes se consacrent à la défense du pouvoir qu'ils veulent fortement armé, parce qu'ils le veulent protecteur et durable; là d'autres écrivains se constituent les patrons des libertés publiques. D'un côté, doctrines religieuses et monarchiques, de l'autre, émancipation absolue en matière de croyance et en matière politique indépendance portée fort loin.

» Toutefois, l'amour de la loi fondamentale peut se trouver dans les deux écoles. Dans l'une, on veillera avec la plus active sollicitude au maintien des articles de la Charte constitutionnelle, qui protègent la religion et qui constituent la prérogative royale; ailleurs toute la surveillance sera portée sur les dispositions qui ont fondé les franchises nationales.

» Tant que les hommes de ces deux doctrines n'écriront que dans l'intérêt des opinions qu'ils ont adoptées, quelle est donc l'autorité ennemie de toute discussion qui essaiera de les punir de l'exercice d'un droit ou pour mieux dire de l'accomplissement d'un devoir? Les condamnations ne sont point faites pour les défenseurs de la prérogative, ni pour ceux des libertés publiques. Il faut les conserver pour les zélés du despotisme, ou pour ceux que le règne de la Convention n'a point désabusés des utopies républicaines. Qu'il soit donc permis à la *Gazette de France* de s'affliger en contemplant le spectacle que la France offre depuis quelques mois.

» Des établissemens ecclésiastiques qu'il aurait fallu créer, si l'on ne les avait pas possédés, s'écroulent à la voix de l'autorité. Le pouvoir déclare que 38,000 paroisses sont privées de pasteurs, essaie de donner des limites aux vocations religieuses, ou repoussera du sanctuaire un jeune homme qui sera appelé par le Ciel même, parce qu'il est arrivé un moment trop tard: un Fénelon, un Bossuet, peut-être! L'église a perdu sa souveraine influence sur l'éducation de ceux qui doivent enseigner ses doctrines, et dispenser ses bienfaits. La por-

fection de la vie évangélique est signalée comme un sujet de suspicion et de défiance. Des exigences qui ne sont pas de ce siècle, nous menacent du sort des catholiques d'Irlande; et le jour de leur émancipation sera peut-être celui de notre servitude; et la *Gazette* n'aura pas le droit de dire que de pareils actes ne sont pas en harmonie avec le droit public du pays!

Il arrivera que la prérogative royale est menacée d'une radicale destruction, et la *Gazette* sera coupable parce qu'elle aura jeté un cri d'alarme! La *Gazette* n'aura pas le droit de résumer, non pas seulement les opinions toutentues aux deux tribunes politiques par les membres de la minorité, mais celles qu'elle a professées dans cent articles, dans des termes bien autrement énergiques que ceux dont on se formalise aujourd'hui, et cela sous les yeux de l'autorité, dont le silence ressemblerait à une sorte de piège!

Avocat, je ne sais qu'applaudir aux absolutions prononcées par la justice; mais enfin, ne serait-ce pas une chose au moins bien étonnante, que les rigueurs fussent spécialement réservées à des opinions sociales et conservatrices de la liberté véritable? La liberté morale, la seule digne de l'homme, c'est la religion qui la donne, parce que seule elle nous affranchit de la plus dure des servitudes, celle des passions; la liberté politique, c'est le pouvoir royal qui la garantit, parce qu'il nous sauve des ignobles tyrans qui, pendant trop long-temps, ont couvert la France de prisons et d'échafauds. La liberté morale et politique, comme l'ont comprise les écrivains du *Conservateur*, comme la comprennent tant d'hommes illustres par leurs vertus et par leurs écrits, si le ministère ne l'entend pas ou s'il n'ose pas la protéger, qu'il nous laisse donc au moins le droit de la défendre.

Le ministère public a répliqué en peu de mots, et M^e Hennequin a aussitôt repris la parole. Nous ferons connaître les traits les plus saillants de sa brillante réplique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PERPIGNAN.

(Correspondance particulière.)

Prévention d'outrage par paroles, gestes et menaces, envers un commandant et des agents de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions.

Le 26 août dernier, le sieur Maler, brigadier de gendarmerie, en résidence à Elne, dressa un procès-verbal, duquel il résultait que le nommé Joseph Cadène, cordonnier, se serait rendu coupable, soit à son égard, soit à l'égard des gendarmes qui composaient sa brigade, du délit d'outrage par paroles, gestes et menaces. Les débats de la cause ont présenté les faits qui étaient l'objet de la prévention, sous deux points de vue différens. D'après le sieur Maler et ses gendarmes, qui ont été entendus comme témoins, le prévenu, sans y avoir été en aucune manière provoqué, les aurait accablés d'injures et d'outrages; mais des dépositions de Armand Broussou, Françoise Garriga, Baptiste Vaquer, Pierre Claude et Lanquinc, secrétaire de la commune d'Elne, il est résulté que la conduite des gendarmes était bien loin d'être irréprochable.

Le gendarme Balande était de planton le 26 août dernier, sur la grande route qui conduit de Perpignan à Collioure et traverse la commune d'Elne. Vers les six heures du soir, il fut accosté par le prévenu et le nommé Dulcères qui était avec lui. Ce dernier, qui paraissait un peu pris de vin, engagea la conversation avec Balande. Leurs paroles furent d'abord amicales; bientôt elles changèrent de caractère, et Dulcères finit par proposer un cartel à Balande, qui refusa de se battre. Dulcères lui dit alors: *eh bien, touche-moi la main*; Balande répondit: *je ne veux point, je me salirais* (en faisant allusion à la profession de Dulcères). Cadène, qui se sentit offensé par le dernier propos de Balande, lui reprocha sa lâcheté, et emmena son ami Dulcères qu'il conduisit sur la route de Perpignan. Environ un demi-quart d'heure après, il rentra seul dans la commune d'Elne; dès que Balande l'aperçut, il se dirigea vers lui, le saisit au collet et le secoua fortement, en lui disant: *que me veux-tu?* — *Moi, rien, lâche moi.* Balande n'en fait rien; Cadène appelle alors au secours. Le brigadier Maler arrive, et tous ses gendarmes avec lui. Le sieur Maler s'adresse aussitôt à Cadène, et lui dit: *retire-toi polisson, retire-toi.* Le prévenu l'aurait bien fait, mais il était retenu par les gendarmes, qui le poussaient fortement; le brigadier le poussa lui-même. Cadène lui dit alors: *si vous y revenez je vous porte la main sur la figure.* Le sieur Maler ordonne aussitôt qu'on le conduise en prison; on le lie à l'instant avec un mouchoir, et ainsi conditionné (expression de l'un des gendarmes), on l'emmène d'abord chez le maire, et ensuite dans la prison. Là, Cadène exaspéré par l'acte arbitraire dont il était l'objet, adressa de nouvelles injures au brigadier; il lui dit aussi: *vous êtes un bonapartiste.* — *Si je suis un bonapartiste, tu es un brigand,* lui répond Maler. Ce dernier propos a été attesté par le sieur Lanquinc, secrétaire de la commune. Enfin la porte est fermée sur le prévenu; mais après environ trois quarts d'heure de détention, il fut rendu à la liberté.

M^e Calmetes, défenseur du prévenu, a soutenu qu'en supposant que les outrages et les menaces dont se plaignaient les gendarmes fussent suffisamment prouvés, Cadène était excusable. Les voies de fait dont on s'était rendu coupable à son égard, les injures qui lui avaient été adressées par le brigadier Maler, l'arrestation et la détention arbitraires dont il avait été l'objet, tout concourait à justifier le prévenu des paroles outrageantes qu'il avait pu proférer, et que les gendarmes avaient provoquées.

M. Lacroix, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a soutenu la légalité de la conduite des gendarmes. D'après son opinion, Cadène étant en flagrant délit, son arrestation et son emprisonnement ne présentaient

rien d'illégal, et dès-lors les torts de Cadène étant sans excuse, il a cru devoir requérir contre lui l'application du maximum de la peine portée par l'art. 225 du Code pénal.

M^e Calmetes a pris immédiatement la parole pour réfuter la doctrine développée par le ministère public. « Le flagrant délit, a dit l'avocat, doit être un véritable crime, c'est-à-dire une infraction contre laquelle une peine afflictive et infamante est prononcée par la loi. (Art. 157 de l'ordonnance du 29 octobre 1820.) Il ne peut jamais y avoir flagrant délit à l'occasion d'un simple délit ou d'une contravention. L'art. 297 de la même ordonnance porte en termes exprès: « Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat délivré par l'autorité compétente. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effectivement, est poursuivi judiciairement et puni comme coupable de détention arbitraire. » Or le prévenu n'était pas en flagrant délit, puisqu'en le supposant coupable, il n'aurait commis qu'un simple délit correctionnel; c'était d'ailleurs un citoyen domicilié; donc la conduite des gendarmes a été arbitraire, illégale, et doit être considérée comme une provocation suffisante pour excuser les torts que Cadène peut avoir.»

Ces moyens de défense ont obtenu un plein succès. Voici comment le jugement remarquable, prononcé par le tribunal, à l'audience du 10 octobre dernier, après avoir établi dans ses premiers considérans les faits que nous avons ci-dessus rapportés, a motivé l'acquiescement du prévenu Cadène:

Attendu que le Tribunal, en appréciant à leur juste valeur, les dépositions des quatre gendarmes, dont la conduite n'a pas été très-régulière dans cette affaire, et qui déposant d'ailleurs dans leur propre cause, sont par conséquent intéressés à ne pas dire toute la vérité, et ayant égard aux dépositions des autres témoins, tant à charge qu'à décharge, ne saurait voir dans cette affaire, qu'une rixe survenue entre deux particuliers, Cadène et Balande, rixe qui n'aurait eu aucune suite, si le brigadier Maler, en arrivant sur le lieu de la scène, se fût contenté de délivrer Cadène des mains de Balande, et ordonné à celui-ci de se retirer;

Attendu que des faits de la cause il résulte que ledit Joseph Cadène, prévenu, n'a eu, ni pu avoir l'intention d'injurier la gendarmerie, ni son commandant, puisque lorsqu'il a pris le parti de Dulcères, son ami, il n'a pas entendu s'adresser à un gendarme, mais bien à Balande, simple particulier, qui avait injurié son ami Dulcères; avec d'autant plus de raison, que ledit Balande n'était pas revêtu de son uniforme, et que d'ailleurs ce n'était pas à raison de l'exercice de ses fonctions de gendarme que la querelle eut lieu;

Attendu que Maler, brigadier, et en cette qualité commandant de la force armée, aurait dû se borner à dresser un procès-verbal pour constater le délit imputé à Joseph Cadène, et le transmettre à l'autorité compétente pour y être fait droit, et non épouser la cause d'un de ses gendarmes, et se permettre des voies de fait, ni procéder sans motifs suffisants à l'arrestation d'un citoyen domicilié;

Attendu que si la justice doit une protection spéciale aux agents de la force armée, elle ne saurait légitimer leurs vexations; Par ces motifs, le Tribunal renvoie Cadène de la prévention dirigée contre lui, sans dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 13 NOVEMBRE.

Un jeune homme de 18 ans, le sieur Hébert, avait été condamné, par le Tribunal correctionnel, à 6 mois de prison pour vagabondage; il a interjeté appel de ce jugement. Son père, âgé de 60 ans, est venu devant la Cour pour le réclamer; c'est un capitaine des invalides, qui est aveugle.

M. le président de Haussy, s'adressant avec bonté à ce vieillard: « Le motif qui vous amène ici est des plus louables, mais votre position vous permet-elle de procurer à votre fils des moyens de subsistance? — Monsieur, il sera soldat, je le ferai partir. — Où avez-vous perdu la vue? — C'est par un coup de sang que j'ai eu le jour où l'on a fusillé Labédoyère, si vous vous en souvenez! » (Sensation.)

La Cour a déchargé le jeune Hébert des condamnations contre lui prononcées; il a été rendu à son vieux père.

Le conseil de l'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, a procédé aujourd'hui à l'installation des membres nouvellement élus, et à la nomination d'un premier syndic, d'un second syndic, et d'un secrétaire.

Voici comment ce conseil est constitué pour l'année judiciaire qui vient de s'ouvrir: MM. Rochelle, président; Petit-Degatine, premier syndic; Vildé, second syndic; Béguin, secrétaire-trésorier; Piet; Molinier de Montplancha; Scribe; Lassus; Teste-Lebeau; Godard de Saponay.

Quelques-uns de nos lecteurs se rappelleront sans doute que l'année dernière, une dame Despines, indiquée dans son acte de naissance comme née de M. et M^{me} Oseroff, introduisit devant le tribunal de la Seine une action dont le but était de faire rectifier son acte de naissance en substituant au nom d'Oseroff le nom plus connu, et surtout plus avantageux pour elle, de Demidoff. M. Demidoff, non pas celui qu'elle réclamait pour père, mais son fils, avec lequel M^{me} Despines voudrait partager une fortune de plusieurs millions de rente, est venu former opposition au jugement par défaut qu'elle obtint alors, et M^e Mauquin s'est présenté hier devant la 1^{re} chambre pour soutenir en son nom l'incompétence du Tribunal. Ce déclinatoire est fondé sur ce que ni la réclamante ni son mari ne seraient sujets français, et qu'ainsi le procès s'agitait entre deux étrangers. M^e Hennequin, qui était retenu à la police correctionnelle, répondra à huitaine pour M^{me} Despines.

RÉCLAMATION.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez inséré dans une de vos feuilles du mois dernier (15 octobre), un article intitulé: « Demande en dommages-intérêts contre un inspecteur de l'enregistrement, ex-député, pour des dégâts sur des propriétés. »

Dans la pensée que le jugement rendu était conforme à l'extrait qui vous avait été adressé, vous avez cru devoir faire mention, dans votre journal, d'un événement qui n'y méritait pas une place par lui-même, mais qui offrait quelque chose de piquant, par la condamnation d'un inspecteur des domaines, ex-député, pour dégâts sur les propriétés d'autrui.

Vous apprendrez sans doute avec tout le déplaisir d'un homme dont on a surpris la loyauté, qu'aucune condamnation n'a été prononcée contre M. Leclerc, qu'il a au contraire été renvoyé purement et simplement, ainsi que le receveur, M. Larrivière, qui était avec lui dans la voiture, et qui avait également été cité. C'est contre le conducteur seul que des dommages-intérêts minimes ont été prononcés, comme seul responsable de la direction de sa voiture, et encore sauf son recours contre la commune propriétaire d'un chemin rendu impraticable par le défaut d'entretien. Quant à l'ordre de frapper un garde-champêtre en fonctions, vous croirez sans peine que M. Leclerc, un des hommes les plus respectables dont puisse s'honorer la ville de Saint-Mihiel, est au-dessus d'une pareille imputation.

Voilà, Monsieur, les faits dans toute leur vérité. Si on avait directement attaqué la conduite politique de M. Leclerc, il aurait répondu. Je dirai seulement que si M. Leclerc a subi le résultat d'une non-réélection, avec le sentiment de peine qu'un galant homme éprouvera toujours en ne retrouvant plus dans ses concitoyens la même confiance, c'est aussi avec la ferme conviction de n'en avoir jamais démerité.

Je vous prie, Monsieur, de faire insérer ma lettre dans un des plus prochains numéros de la *Gazette des Tribunaux*. Son rédacteur est trop juste pour ne pas s'empresser d'accueillir une réclamation qui n'est que l'exercice du droit sacré de la défense, et trop éclairé pour ne pas sentir que la liberté de la presse cesserait d'être chère à ses partisans, si elle ne servait pas à réparer le mal qu'elle a pu faire.

Veillez agréer, etc.

PIERSON, substitut du Procureur du Roi, et gendre de M. Leclerc.

Nancy, ce 8 novembre 1828.

Nota. — D'après l'article contre lequel cette réclamation est dirigée, trois demandes avaient été formées devant le tribunal de paix de Triaucourt, à l'occasion des dégâts commis sur des propriétés par une voiture dans laquelle voyageait M. Leclerc, pour l'exercice de ses fonctions. Notre correspondant a simplement énoncé que deux de ces demandes avaient été admises, sans donner d'autres détails. Aujourd'hui, on ne conteste pas ce fait; seulement on explique que c'est contre le conducteur que des dommages-intérêts ont été prononcés. Nous nous exprimons d'accueillir cette explication; mais il nous semble qu'elle n'a pas toute l'importance qu'on paraîtrait y attacher, et qu'elle ne prouve même pas que la relation fût inexacte; elle n'avait pas été suffisamment précisée sur ce point, et voilà tout.

Quant à la troisième demande, qui faisait l'objet spécial de l'article, le correspondant a rapporté les considérans et le dispositif du jugement qui déboute le demandeur par des motifs assez étranges, et qu'il n'était pas inutile de publier. A cet égard, il n'y a pas réclamation.

Enfin, relativement à l'ordre de frapper le garde-champêtre, le correspondant avait eu soin lui-même de faire observer que ce n'était là qu'une allégation de garde, et d'ajouter même qu'elle n'était pas vraisemblable.

LIBRAIRIE.

JOURNAL SPÉCIAL DES JUSTICES DE PAIX, 9^e année, contenant tous les arrêts sur cette matière depuis 1800, avec notes et éclaircissemens, par M. de Foulan, ancien président à Moulins, membre de la Légion-d'Honneur et du conseil de M. le duc de Bourbon. — Abonnement annuel, 10 fr. Prix des 8 vol. antérieurs, 40 fr. et 45 fr. francs de port. — Bureau rue Neuve-Bons-Enfants, n. 5.

MANUEL DES JUSTICES DE PAIX, de feu Lévassour, neuvième édition, revue, corrigée et portée au double des précédentes, par le même M. de Foulan; 10 francs et 12 fr. par la poste.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE SPÉCIALE, concernant les HUISSIERS, contenant les arrêts, lois et formules à leur usage, dixième année; abonnement annuel, 10 francs, 9 vol. antérieurs, 45 francs et 50 fr., francs de port. — Bureau, rue Neuve des Bons-Enfants, n. 5.

AVIS DIVERS.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

A VENDRE OU A LOUER, petit hôtel, rue de Monceau, n. 6, près la rue du faubourg du Roule; il y a cour, basse-cour, et un joli jardin. S'adresser, dans la maison, au portier.

A louer DEUX BOUTIQUES et plusieurs très jolis appartemens (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces, et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n. 355 bis, près la rue Castiglione.

LES ARTS ET L'INDUSTRIE qui font chaque jour de nouveaux progrès, font aussi sentir chaque jour la nécessité d'une instruction plus appropriée aux besoins actuels de la société; c'est pour répondre à ces besoins que M. Bidard Hayère, principal du Collège de Nemours, a joint depuis peu aux autres parties de l'enseignement que l'on reçoit dans l'établissement qu'il dirige, des cours d'arithmétique commerciale, de tenue de livres et de dessin linéaire. Nous ne doutons pas que cet exemple ne soit bientôt suivi par plusieurs chefs de Collèges.